



VILLE DE TARARE

DGS29-09-20220715 – CRÉATION D'UN OSSUAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

ID : 069-216902437-20220715-DGS29_09-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE

CRÉATION D'UN OSSUAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL EMPLACEMENT N°1559

Le Maire de Tarare,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2223-4 relatif à la création d'un ossuaire,

Vu le Code pénal, notamment les articles L. 225-17 et L.225-18-1,

Vu l'arrêté du Maire DGS22-01 du 20 janvier 2022 prononçant la reprise des concessions en état d'abandon,

Vu le règlement du cimetière communal,

Considérant la reprise des concessions notamment celles en état d'abandon,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire aménagé où les restes exhumés seront aussitôt réinhumés,

Arrête

Article 1 : L'emplacement n°1559, carré 11, est désormais affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire mesure 5,33 m de long et de 2,99 m de large est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration d'un délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.



VILLE DE TARARE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Publié le 21/07/2022

ID : 069-216902437-20220715-DGS29_09-AR

Berger
L'Orfèvre

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et qui sera publié.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen sur www.telerecours.fr.

Fait à Tarare, le 15 juillet 2022

Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare

